



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » pour l'espèce Truite Fario
(*salmo trutta*) sur la Brèche, commune de Bulles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe à la responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bulles du 17 mars 2022 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent la remise à l'eau immédiate sur de l'espèce truite fario sur la Brèche à Bulles ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » pour l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) sur la rivière Brèche, commune de Bulles, sur les lots de pêche gérés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Bulles.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, vivants, tous les poissons de l'espèce Truite Fario (*salmo trutta*) qu'il capture.

Article 2 : Mode de pêche autorisé

Les modes de pêche sont les suivants :

- De la limite amont du parcours jusqu'au lieu-dit « le pont du marronnier » : Tout mode de pêche autorisé. Le pêcheur veillera à conserver une pratique assurant la remise à l'eau immédiate et en bonne condition du poisson.
- Du lieu-dit « le pont du marronnier » jusqu'à la limite aval du parcours, seul le mode de pêche dit « mouche fouettée » est autorisé.

Il est rappelé que ces techniques ne dispensent pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

Article 3 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Bulles.

Ces panneaux seront placés à divers points sur le parcours.

Article 4 : Suivi

Des pêches d'inventaires seront réalisées sur ce parcours « sans tuer ».

Article 5 : Durée

Le parcours de pêche « sans tuer » est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

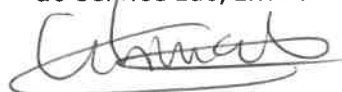
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Bulles, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bulles, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 MARS 2022**

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau, Environnement et Forêt



Coline GRABINSKI